

# VD\_OMNI PE.2012.0289 vom 25. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0289)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0289 du 25 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0289 del 25 ottobre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant serbe au bénéfice d'une admission provisoire au même titre que son épouse et leurs trois enfants. Refus du SPOP de transformer leurs permis F en permis B au motif qu'ils ont bénéficié de prestations d'assistance entre mars 2002 et septembre 2011 à hauteur de 246'000 fr. Pour justifier leur inactivité durant 9 ans, les recourants font valoir qu'il leur était difficile de trouver un emploi compte tenu du fait qu'ils ne possédaient pas de permis B. La détention d'un permis F permet l'exercice d'une activité lucrative. Les recourants sont en bonne santé. Rien ne justifie donc qu'ils soient restés sans emploi. Le recourant travaille depuis le 1er avril 2011. Une période d'un peu plus d'un an s'avère toutefois insuffisante pour se prononcer définitivement sur l'évolution probable de l'autonomie financière des recourants, car il subsiste un risque que cette situation se représente. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

let. d). c) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine ( ATF 124 II 110 consid.

### E. 2

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

### E. 3

Compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 9 août 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ ; RSV 211.02.3 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste d'opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Pierre Bloch peut être arrêtée, compte tenu de la liste d'opérations et des débours, à un montant total de 928.80 fr., correspondant à 810 fr. d'honoraires, 50 fr. de débours et 68.80 fr. de TVA (8%). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC ; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.